

RAPPORT N° 91/6-48
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION DE GESTION ET DE SUIVI DU CONTRAT DE VILLE
A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION SAINT-DENIS 2000

Par Délibération n° 37 du 16 décembre 1989, vous avez approuvé les Statuts de l'Association Saint-Denis 2000 dont la vocation est le suivi, la coordination et l'animation des actions du Contrat de Ville signé entre l'Etat et la Commune le 25 octobre 1990.

La Municipalité envisage de contractualiser les missions conduites par Saint-Denis 2000 pour le compte de la Commune. Celles-ci consistent en particulier à :

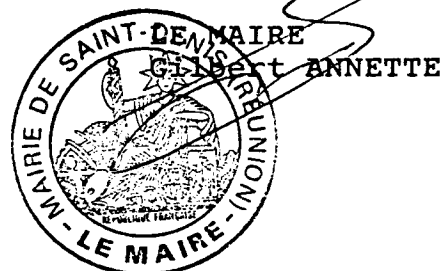
- 1°) coordonner la programmation des actions du Contrat de Ville (animation, suivi technique et financier, partenariat) ;
- 2°) assurer des missions opérationnelles (O.D.Q., H.V.S., etc...) ;
- 3°) fournir à la Commune des prestations de service liées aux actions relatives au Contrat de Ville.

A cet effet, la Commune s'engage à donner à Saint-Denis 2000 les moyens d'action suivants :

- * mise à disposition gratuite d'un local, actuellement situé au 48 Rue Sainte-Marie, et d'une secrétaire à temps plein ;
- * prise en charge à 50 %, à compter du 1er janvier 1991, des frais de mise à disposition d'un Chef de Projet assurant la direction de l'Association ;
- * octroi d'une subvention annuelle d'équilibre du budget de l'Association pour une période de trois ans, entre 1990 et 1992 (l'Etat participant à hauteur de 50 %).

Je vous demande donc d'approuver les termes de la Convention de Gestion et de Suivi du Contrat de Ville à conclure avec l'Association Saint-Denis 2000, et de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/6-48
du Conseil Municipal
en séance du samedi 14 décembre 1991

OBJET

CONVENTION DE GESTION ET DE SUIVI DU CONTRAT DE VILLE
A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION SAINT-DENIS 2000

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/6-48 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(3 oppositions -dont 1 vote par procuration)

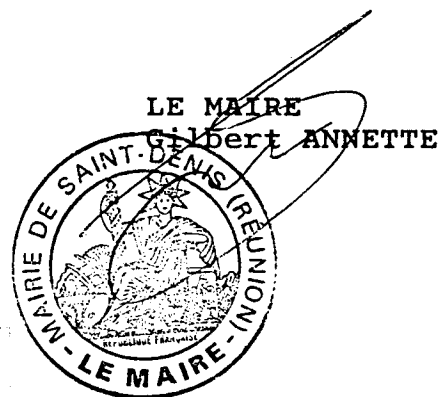
ARTICLE 1

Approuve les termes de la Convention de Gestion et de Suivi du Contrat de Ville à conclure avec l'Association Saint-Denis 2000 (confer les textes ci-annexés).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1991



**CONVENTION DE GESTION ET DE SUIVI DU CONTRAT DE VILLE
AVEC L'ASSOCIATION SAINT-DENIS 2000**

ENTRE

la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité aux présentes par Délibération du Conseil Municipal n° 91/6-48 en séance du 14 décembre 1991, ci-après dénommée "la Commune",

d'une part,

ET

l'Association Saint-Denis 2000 de type Loi de 1901, représentée par son Président, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment autorisé aux présentes, ci-après dénommée "Saint-Denis 2000",

d'autre part,

PREAMBULE

Par Délibération n° 37 du 16 décembre 1989, la Commune de Saint-Denis fondait l'Association Saint-Denis 2000 ayant pour objets :

- de promouvoir le Contrat de Ville signé entre l'Etat et la Commune le 25 octobre 1990 ;
- de permettre la communication avec la population et les différents partenaires institutionnels et privés de la Commune ;
- d'informer les élus municipaux sur les expériences de tels Contrats dans les douze autres communes signataires de métropole ;
- d'enrichir les relations avec des agglomérations confrontées à des problèmes similaires à ceux de Saint-Denis.

Pour permettre à Saint-Denis 2000 de concrétiser ces actions :

.../...

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

MISSIONS

La Commune confie à Saint-Denis 2000 la mission spécialisée de coordination et de suivi de l'exécution du Contrat de Ville, à savoir :

a) animation, impulsion, centre de ressources, en particulier coordination de la programmation des actions ;

b) suivi permanent des opérations ;

c) liaison Commune/ Etat, organisation de réunions périodiques de coordination :

1. pilotage

réunion annuelle du Conseil Partenarial,
réunion trimestrielle du Comité de Pilotage ;

2. coordination générale

réunion hebdomadaire entre la D.D.E. et Saint-Denis 2000,

réunion mensuelle entre la Direction Générale de la Commune, la D.D.E. et Saint-Denis 2000 ;

3. suivi technique

réunions de groupes de travail avec tous les partenaires concernés ;

4. suivi financier

réunion bimestrielle entre :

- la Direction des Moyens de Gestion et la Cellule Financière des Services Techniques de la Commune,

- la D.D.E.

- et Saint-Denis 2000 ;

d) assurer des missions opérationnelles par le recrutement de Chefs de Missions et de Chefs de Projets (O.D.Q., H.V.S., etc...) ;

.../...

- e) assurer des prestations de service à titre onéreux pour le compte de la Commune dans le cadre des actions induites par le Contrat de Ville ;

Chaque prestation de service fera l'objet d'une Lettre de Commande de la Commune précisant la nature et le montant de la dépense.

ARTICLE 2

MOYENS

Pour la réalisation des missions visées à l'Article 1, la Commune s'engage :

- 1) à mettre à la disposition de Saint-Denis 2000 un Chef de Projet et une Secrétaire à compter du 1er janvier 1990, à savoir Monsieur Charles SAMATHY, Chef de Projet, et Mademoiselle Christine LOUISIN, Secrétaire ;

la Commune s'engage à remplacer lesdits agents en cas de défaillance ;

Saint-Denis 2000 s'engage à rembourser à la Commune 50 % des charges salariales supportées par la Commune pour la mise à disposition du Chef de Projet, à compter du 1er janvier 1991 ;

- 2) à apporter son concours financier aux activités de Saint-Denis 2000 par le versement d'une subvention d'équilibre au titre des années 1990, 1991 et 1992 ;
- 3) à mettre à la disposition de Saint-Denis 2000 un local situé au 48 Rue Sainte-Marie ou en tout autre lieu ultérieurement, ainsi que les matériels et mobiliers dont l'inventaire est annexé à la présente Convention.

ARTICLE 3

EXECUTION FINANCIERE

Saint-Denis 2000 fournit à la Commune un Budget d'Exploitation annuel qui prévoit en charges le remboursement du personnel mis à disposition par la Commune et individualisé dans un sous-compte, et en recettes le montant du concours financier de la Commune, lui-même individualisé dans un sous-compte.

.../...

Le remboursement de la participation de Saint-Denis 2000 au titre de la mise à disposition du personnel s'effectuera chaque année au vu d'un état des salaires et charges versés par la Commune, accompagné d'un titre de recettes exécutoire.

Le montant du concours financier annuel de la Commune fera l'objet d'une décision budgétaire du Conseil Municipal, sous la forme d'une attribution de subvention.

Saint-Denis 2000 fournira chaque année à la Commune un Plan de Trésorerie pour l'année suivante, accompagné d'un Relevé de Compte Bancaire arrêté au 31 décembre de l'année précédente. Le Plan de Trésorerie prévoira, mois par mois, l'ensemble des décaissements effectifs prévisionnels par nature de dépenses ou de recettes, y compris les acomptes de subvention de la Commune et le remboursement du personnel mis à disposition.

ARTICLE 4

CONTROLES

A tout moment de l'année, la Commune pourra vérifier sur pièces et sur place les Livres de Comptes et vérifier l'emploi des subventions versées, ce que Saint-Denis 2000 accepte.

Chaque année, Saint-Denis 2000 transmettra à la Commune ses Comptes approuvés par l'Assemblée Générale des Membres (Bilan, Compte de Résultat, Annexe Légale et Rapport de Gestion).

ARTICLE 5

DUREE / RESILIATION

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1990. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant une période de trois mois précédant l'échéance du terme, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas de dissolution amiable de l'Association, les biens mis à la disposition de Saint-Denis 2000 par la Commune ou acquis par l'Association pour l'exercice de sa mission feront l'objet d'un transfert gratuit de propriété au profit de la Commune.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 14 décembre 1991
et annexé à la Délibération n° 91/6-48

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

